

287. — 27 MAI 1856. — *Acceptation de la loi du 15 mars 1856 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Van Drongelen (Martin), infirmier de première classe à l'infirmerie militaire à Nieupoort, né à Maastricht, le 9 novembre 1801.* (Monit. du 2 juin 1856.)

Art. 6. L'art. 4 de notre arrêté précité, du 8 octobre, est abrogé.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

288. — 27 MAI 1856. — *Arrêté royal portant abrogation de l'art. 4 de l'arrêté du 8 octobre 1855 relatif aux poids et mesures.* (Monit. du 14 juin 1856.)

Léopold, etc. Revu l'art. 4 de notre arrêté du 8 octobre 1855, ainsi conçu :

« Les vérificateurs sont dispensés d'apposer les marques du poinçon sur les poids au-dessous du gramme. »

Considérant que l'absence de tout signe matériel de vérification sur ces instruments laisse le public sans garantie suffisante à l'égard de leur justesse, et ouvre la voie à des substitutions ou à des erreurs qui, dans certains cas, peuvent avoir des suites fâcheuses ;

Considérant, d'autre part, que les poids en cuivre, à partir du *double gramme* jusqu'au *milligramme*, ne sont pas susceptibles de recevoir la marque de différents poinçons ;

Vu les art. 6 et 8 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les poids, depuis et y compris le *double gramme* jusqu'au *milligramme* inclusivement, seront marqués d'un poinçon portant le numéro d'ordre du vérificateur.

L'apposition de cette marque n'aura lieu qu'une seule fois, et ce lors de la vérification première.

Art. 2. Les poids de l'espèce, actuellement en usage, seront marqués dudit poinçon lors de la vérification périodique, qui s'effectuera en 1857.

Art. 3. Les fabricants et les marchands sont dispensés d'apposer leur nom ou leur marque sur les poids inférieurs au gramme.

Art. 4. Les vérificateurs sont autorisés à admettre à la vérification les poids en cuivre, à partir du demi-kilogramme, qui porteraient l'expression de leur valeur énoncée de l'une ou de l'autre des deux manières indiquées dans le tableau ci-annexé.

Art. 5. Les poids en cuivre ou en fer, poinçonnés en 1855, et qui porteraient, outre le chiffre correspondant à leur valeur, la simple abréviation *kilo*, au lieu de *kilogramme* ou *kilog.*, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé à notre arrêté du 8 octobre 1855, pourront être reçus à la vérification périodique de 1857.

3<sup>me</sup> SÉRIE. TOME XXVI. — ANNÉE 1856.

*Tableau des dénominations que doivent porter les poids en cuivre, depuis le demi-kilogramme.*

500 grammes ou bien 1/2 kilog.	
200 grammes —	2 hectog.
100 grammes —	1 hectog.
50 grammes —	1/2 hectog.
20 gram. —	2 décag.
10 gram. —	1 décag.
5 gram. —	1/2 décag.
5 décig. —	1/2 gram.

*Nota.* Les autres pièces en cuivre devront porter les expressions abrégées contenues dans le tableau annexé à l'arrêté royal du 8 octobre 1855.

Approuvé, etc.

289. — 28 MAI 1856. — *Loi relative à la conversion en un fonds à 4 1/2 p. c. de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. c., qui a été contracté en vertu de la loi du 20 décembre 1851 (1).* (Monit. du 31 mai 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à rembourser le capital restant de l'emprunt de 26 millions de francs, à 5 p. c., qui a été contracté en vertu de la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 356).

Il sera loisible au gouvernement d'effectuer ce remboursement par séries.

Art. 2. Les propriétaires d'obligations au porteur et d'inscriptions nominatives dudit emprunt, auront la faculté d'en obtenir la conversion, au pair, en titres à 4 1/2 p. c.

Une prime pourra être accordée aux détenteurs qui n'auront pas demandé le remboursement de leurs titres.

Un arrêté royal déterminera le montant de cette prime, et fixera le délai endéans lequel tout propriétaire qui n'aura pas demandé le remboursement de son titre, sera considéré comme ayant

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 mai 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1414). — Rapport par M. T'Kint de Naeey le 17 mai. — Discussion et adoption le 21, à l'unanimité des 62 membres présents.

Rapport au sénat par M. Cogels le 17 mai. — Discussion et adoption le 24 mai, à l'unanimité.

accepté la conversion. Il fixera, en outre, l'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt de la nouvelle dette à 4 1/2 p. c., et réglera les autres conditions de l'opération.

Art. 3. L'échange des titres à 5 p. c. contre de nouveaux titres à 4 1/2 p. c. se fera, sans frais pour les détenteurs, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume; il pourra aussi être effectué à Paris.

Les fractions non échangeables des inscriptions nominatives 5 p. c. seront remboursées en numéraire.

Art. 4. Des obligations nouvelles à 4 1/2 p. c. seront négociées pour couvrir le montant des capitaux dont le remboursement pourrait être demandé en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, et celui des fractions dont il s'agit à l'article précédent.

Art. 5. Il pourra être pourvu provisoirement aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du trésor.

Art. 6. Les obligations à émettre en vertu des art. 2 et 4 seront de 2,000, 1,000, 500, 200 et 100 fr. de capital nominal; les intérêts de ces obligations seront exigibles dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume; ils pourront également être rendus payables à Paris.

Art. 7. Il sera consacré à l'amortissement de la nouvelle dette une dotation annuelle de 1/2 p. c. du capital nominal, indépendamment des intérêts des titres amortis. L'amortissement prendra cours à partir du jour qui sera fixé par arrêté royal.

En cas d'élévation du fonds au-dessus du pair, l'action de l'amortissement sera suspendue, et les sommes non employées pendant deux semestres consécutifs pourront recevoir une autre destination.

Art. 8. L'exercice du droit de remboursement sera suspendu pendant huit années à partir de l'époque qui sera fixée par le gouvernement.

Art. 9. Avant leur émission, les obligations à créer seront visées par la cour des comptes.

Art. 10. Un crédit de trente mille francs (fr. 30,000) est ouvert au département des finances, budget de la dette publique, pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres.

Art. 11. Le ministre des finances rendra aux

chambres un compte détaillé de l'exécution des mesures décrétées par la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. MENCIER.

290. — 28 MAI 1856. — *Loi contenant le budget du ministre des travaux publics pour l'exercice 1856* (1). (Monit. du 31 mai 1856.)

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit.

Article unique. Le budget du ministre des travaux publics est fixé, pour l'exercice 1856, à la somme de vingt-quatre millions sept cent quarante-quatre mille quatre cent cinquante-sept francs douze centimes (fr. 24,744,457-12), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Dans le cas d'une réorganisation de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pendant l'année 1856, les crédits qui figurent aux art. 2, 3, 58, 62, 68, 73, 76, 80 et 82, pourront être transférés de l'un de ces articles à l'autre, selon les besoins du service.

Il en sera de même des art. 4, 59, 63, 69, 74 et 77.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 février 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 874). — Nouveau projet de budget le 3 février 1856. — Rapport par M. de Man d'Attenrode le 15 avril. — Discussion les 28, 29 et 30 avril, 2, 3, 5 et 6 mai et adoption le 8, à l'unanimité des 63 membres présents.

Rapport au sénat par M. F. Spitaels le 20 mai. — Discussion les 21, 22 et 23 et adoption le 23, par 32 voix contre 1.